



**CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PROCESSUS DE MÉDIATION/ARBITRAGE**

ENTRE :

ET :

ci-après appelés « les Parties »

ET : **Me Dominique F. Bourcheix**
6, boul. Desaulniers, suite 315
Saint-Lambert (Québec)
J4P 1L3

ci-après appelée « le médiateur/arbitre »

ATTENDU qu'il y a un différend entre les Parties relativement à _____;

ATTENDU que les Parties désirent résoudre leur différend de manière finale et prompte;

ATTENDU que les Parties désirent explorer les possibilités de résoudre leur différend par la médiation et, à défaut de règlement, obtenir une sentence finale par l'arbitrage;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ET LE MÉDIATEUR/ARBITRE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le processus

Le processus de médiation/arbitrage (ci-après appelé med/arb) aura deux volets le cas échéant. Les Parties s'engagent premièrement dans un processus de médiation afin d'essayer d'en arriver à un règlement. Le processus est volontaire et chaque Partie consent à y participer de façon active. Le processus de médiation se terminera soit par une entente conclue à l'étape de la médiation, soit par le constat de l'échec de la médiation, ce qui enclenchera le début du processus d'arbitrage selon les règles décrites ci-après.

LA MÉDIATION

2. Rôle du médiateur

Le médiateur agira comme personne-ressource afin de favoriser une entente de règlement. À cette fin, il s'emploiera à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- un échange d'information complet et efficace entre les Parties;
- la communication entre elles sur leurs attentes réciproques;
- la recherche de solutions aux attentes manifestées;
- la négociation efficace et franche;
- la conclusion entre les Parties, sur la base d'un libre consentement, d'une entente à leur satisfaction.

Le médiateur agit en tout temps de façon neutre et impartiale. Il ne donnera pas d'avis juridique et ne donnera pas de rétroaction sur la base des échanges qui auront eu lieu devant lui afin de préserver l'intégrité de sa fonction d'arbitre.

3. Présence à la séance de médiation

Les Parties sont présentes à la rencontre de médiation avec leurs procureurs. Chaque Partie doit s'assurer 1) qu'elle est représentée par une personne ayant l'autorité pour conclure une entente et 2) que les personnes ayant une connaissance personnelle de l'information pertinente à être échangée sont présentes. Les experts pourront être présents.

4. Apartés (*caucus*) en médiation

Le médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (*caucus*) avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir privément avec lui. Aucune information communiquée en caucus ne sera transmise à l'autre Partie à moins que le médiateur n'y ait été autorisé.

5. Confidentialité du processus de médiation

La présente Convention de médiation et tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et sans préjudice et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre.

Toutefois, rien dans la présente Convention ne peut compromettre de quelque façon le droit de la Partie qui révèle un document de l'utiliser pendant l'arbitrage, lorsque cette partie aurait par ailleurs eu le droit de le faire selon les règles de droit.

Le médiateur, les Parties, les conseillers, les représentants et toute autre personne présente doivent préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout renseignement divulgué et document révélé au cours de celui-ci.

Le médiateur ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre de ce qui a été discuté lors de la médiation du processus de med/arb.

Toute personne qui ne signe pas le présent mandat de med/arb à titre de Partie, le fait eu égard à son engagement à la confidentialité du processus.

6. Valeur de l'entente de règlement conclue en médiation

Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente de règlement qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties.

Néanmoins, s'il est d'avis que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, il doit en informer les Parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, suspendre le processus de médiation ou y mettre fin.

7. Honoraires de médiation

Les Parties se partageront à parts égales les honoraires et déboursés du médiateur. Les honoraires seront déterminés au taux horaire de _____ \$ pour la préparation, la médiation et tous suivis postérieurs dont il aura été convenu avec les Parties avant la médiation.

Les honoraires de médiation feront l'objet d'une facture distincte.

L'ARBITRAGE**8. L'engagement à l'arbitrage**

Tout point en litige qui n'est pas réglé à l'étape de la médiation fera l'objet d'un processus d'arbitrage présidé par le médiateur/arbitre qui agira à titre d'arbitre unique. Toute décision arbitrale rendue sera finale et sans appel et liera les Parties. Les Parties ne s'objecteront pas à la qualité de l'arbitre d'agir sur la base que celui-ci a agi en tant que médiateur dans le processus.

9. Début de l'arbitrage

Le médiateur/arbitre déterminera lorsqu'il sera opportun, mais au plus tard le _____, de faire le constat formel de l'échec de la médiation. Après ce constat, l'arbitre dressera avec les Parties, d'une part, la liste des admissions de faits et de droit pouvant découler de la médiation et, d'autre part, la liste et des points de faits et de droit demeurant en litige et à trancher par l'arbitre. Les Parties débattront tous les points de faits et de droit en litige établis à la date prévue pour l'arbitrage selon le paragraphe 15.

10. Le mandat de l'arbitre

Les Parties conviennent que :

- a) L'arbitre doit se prononcer sur le litige tel qu'énoncé dans le constat formel d'échec de la médiation prévu au paragraphe 9 ci-dessus et, à défaut de telle entente, sur :

- b) L'arbitrage se déroulera selon les dispositions des articles 940 à 951 inclusivement du Code de procédure civile et 2638 à 2643 du Code civil du Québec;
- c) L'arbitre devra trancher tout litige selon les règles de droit;
- d) L'audition se déroulera de la même façon qu'une cause devant les tribunaux en matière civile. Toute objection à la preuve sera tranchée selon les règles de preuve civile en vigueur devant lesdits tribunaux;
- e) L'arbitre ne tiendra aucunement compte des renseignements, des faits, documents ou commentaires quels qu'ils soient, divulgués pendant les rencontres conjointes de médiation, les caucus ou les discussions de règlement. Il ne tiendra compte que de ce qui aura été établi dans la liste formelle d'admissions dressée lors du constat d'échec de la médiation selon le paragraphe 9 ci-dessus. Tous les autres faits, documents ou arguments devront faire l'objet de la preuve et de l'argumentation respective des Parties;
- f) L'arbitre aura discrétion de déterminer la proportion des frais de l'arbitrage à être assumée par les Parties selon la détermination de la sentence. *Cette clause peut prévoir la détermination des coûts selon la clause compromissoire du contrat;*
- g) Au plus tard 60 jours après que chacune des Parties aura déclaré sa preuve et sa plaidoirie terminées, l'arbitre devra avoir rédigé et signé la sentence arbitrale. L'arbitre la transmettra aux procureurs et aux Parties selon les modalités décrites ci-après;
- h) L'expiration du délai pour rendre la décision n'invalidera pas toute décision qui pourrait être rendue subséquemment, le délai de 60 jours n'étant fixé que pour permettre à une partie de forcer l'arbitre à rendre sa décision si elle n'est pas rendue dans ce délai.

11. Frais et honoraires

Sous réserve des droits existant entre les parties selon la clause 12 f), chacune des Parties s'engage conjointement et solidairement à avancer à l'arbitre pour ses honoraires au taux horaire de _____ plus les taxes applicables, pour le temps consacré à l'étude et

à la préparation du dossier, pour vacation au lieu d'arbitrage, pour l'enquête et l'audition de la cause, pour l'étude de la cause, le délibéré et la rédaction de la décision arbitrale ainsi que toute autre démarche ou tout autre travail accompli dans l'exécution de son mandat, et pour tous les débours encourus par l'arbitre aux fins de son mandat, à savoir :

- Photocopies (0,25\$)
- Télécopies (0,25\$)
- Stationnement
- Location de salle le cas échéant
- Kilométrage

12. Facturation

Les Parties conviennent :

- a) De remettre en fiducie entre les mains de l'arbitre une somme de _____ \$ pour chacune des Parties, ce qui donne un total de _____ \$, à titre d'avance sur les frais, honoraires et débours de l'arbitre. L'arbitrage sera suspendu si les Parties ne paient pas une telle avance. Si une Partie ne paie pas dans le délai indiqué sa part du montant requis à titre d'avance, l'autre Partie pourra payer ladite part, sous réserves de ses droits d'en réclamer le remboursement à la Partie en défaut;
- b) Si les sommes déposées à titre d'avance sont épuisées dans une proportion de 80 %, eu égard aux honoraires gagnés par l'arbitre, de déposer une autre somme sur demande de l'arbitre selon les mêmes modalités qu'au paragraphe précédent;
- c) L'arbitre effectuera régulièrement des factures intérimaires pour tenir les Parties et leurs avocats informés des frais encourus. À la fin de l'arbitrage, l'arbitre fera parvenir aux Parties par leurs avocats une facture comprenant les honoraires et débours, le total des avances reçues et le solde à payer;
- d) Sur réception de cette facture, les Parties feront toutes les deux parvenir à l'arbitre 50 % du solde à payer;
- e) En cas de défaut de l'une des Parties de respecter l'engagement de l'alinéa précédant dans les trente (30) jours de l'expédition de la facture, l'autre Partie devra, pour avoir accès à la sentence arbitrale, verser le montant en souffrance;

- f) La répartition finale des dépenses d'arbitrage entre les Parties se fera suivant les dispositions de la sentence arbitrale et toute Partie qui aura versé moins que ce à quoi elle est condamnée s'engage par les présentes à rembourser à l'autre Partie le surplus qu'elle aura payé.

13. Transmission de la sentence arbitrale

Les Parties conviennent que copie de la décision arbitrale sera transmise à chacune d'elles, après que l'arbitre aura reçu de chacune le paiement de sa moitié des frais d'arbitrage. Par contre, dans le cas où l'une des Parties ferait défaut de verser sa part des frais d'arbitrage et que l'autre Partie y ait suppléé selon le paragraphe 12 e), l'arbitre transmettra à cette autre Partie la copie de la décision arbitrale qui lui était destinée ainsi que la copie qui était destinée à la Partie en défaut.

14. Confidentialité de l'arbitrage

La présente Convention est confidentielle et tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus d'arbitrage incluant les notes et propos de l'arbitre ne pourra être utilisé en preuve dans une procédure judiciaire ou autre, à l'exception de la sentence arbitrale pour fins d'homologation ou autre fin judiciaire. *Cette clause peut varier et prévoir que l'arbitrage n'est pas confidentiel.*

L'arbitre ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre relativement à l'arbitrage.

15. Durée du processus de med/arb

Les Parties s'entendent sur le processus suivant et s'engagent à le réaliser, dans la mesure du possible, à l'intérieur d'un délai limité de sorte que les Parties s'attendent à ce que le processus de med/arb se termine le ou vers le _____ :

- Signature de la présente Convention;
- Examen du dossier et préparation de tout le processus de med/arb;
- Rencontre de médiation au Centre Médiation Sophilex, le _____ 200__ ;
- Audition de l'arbitrage au Centre Médiation Sophilex, les _____ 200__ ;
- Décision arbitrale rendue dans les 60 jours de la fin de l'étape d'arbitrage.

16. Immunité et services professionnels

Les Parties conviennent de tenir l'arbitre indemne de toute demande ou réclamation qui pourrait lui être faite en raison des faits et gestes accomplis de bonne foi dans le cours du présent arbitrage.

Les Parties conviennent de retenir les services professionnels du médiateur/arbitre en raison de ses connaissances en médiation et en arbitrage, de ses connaissances en droit et en procédure ainsi qu'en sa qualité de membre du Barreau du Québec.

17. Interprétation

Dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions de la présente Convention et la Convention du _____, les dispositions de _____ auront priorité.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention à _____ ce ____
jour de _____ 200__.

Me Dominique F. Bourcheix
Médiatrice et arbitre



**INTERVENTION ET ACCEPTATION
DU MANDAT PAR LE MÉDIATEUR/ARBITRE**

- a) Le médiateur/arbitre déclare avoir lu la Convention ci-jointe et il s'engage à se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de ladite Convention.
- b) Le médiateur/arbitre déclare qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts entre lui et chacune des Parties.
- c) Le médiateur/arbitre accepte le mandat qui lui est confié et il s'engage à le remplir avec célérité et de façon indépendante, impartiale et confidentielle.

EN FOI DE QUOI, le médiateur/arbitre a signé à Saint-Lambert, ce ____ jour de
_____ 200__ .

Me Dominique F. Bourcheix
Médiatrice et arbitre